



LISTE DE PRIX 2025

Fourniture de matériaux départ carrière, chargés.

Recyclage et décharges livrés et déchargés par client.

TABLE DES MATIÈRES

Produits p. 2-3

- . sables, gravillons, filler,
- . granulats pour béton
- . ballast CFF
- . graves et chailles
- . pierres pour enrochement
- . blocs béton (légos)
- . recyclables
- . décharges de type A et B

Conditions générales de vente p. 4

Annexes p. 5-6

- . extraits OLED
- . informations



Liste de prix

Fourniture matériaux

Désignation matériaux	N° d'article	Abréviation	Fr./m3 H.T. <i>Prix indicatif</i>	Densité (to/m3)	Fr./to H.T. Prix de vente
Filler Certifié : SN EN 13043:2002/AC:2004 et SN EN 12620:2002 + A1:2008					
Filler FAMSA	100	FIL	70.25	1.10	63.85
Sables Certifiés : SN EN 13043:2002/AC:2004					
lavé 0,1/4	200	SL014	65.30	1.45	45.05
défillerisé 0,1/4	201	SD014	65.30	1.45	45.05
fillerisé 0/4 - 12 %	202	SF0412	58.30	1.55	37.60
défillerisé 0,1/2	204	SL012	78.30	1.45	54.00
fillerisé 0/2	205	SF02	83.70	1.55	54.00
de fouille	206	SFOU	41.05	1.50	27.35
Gravillons durs lavés Certifiés : SN EN 13043:2002/AC:2004					
L.A. <18 (moyenne 14) - CPA >50 (moyenne 60-62)					
2/4	300	GDUR24	134.70	1.38	97.60
4/8	301	GDUR48	71.95	1.38	52.15
8/11	302	GDUR811	73.95	1.38	53.60
11/16	303	GDUR1116	68.15	1.42	48.00
16/22	304	GDUR1622	68.15	1.42	48.00
22/32	305	GDUR2232	68.15	1.42	48.00
mélanges & spécialités					<i>Prix et quantité sur demande</i>
Gravillons mélangés dosés Certifiés : SN EN 13043:2002/AC:2004					
0/8	400	GMD08	71.30	1.52	46.90
0/11	401	GMD011	71.30	1.52	46.90
0/16	402	GMD016	71.30	1.52	46.90
Granulats pour béton Certifiés : SN EN 12620:2002 + A1:2008					
0/8	900	GB08	54.45	1.62	33.60
0/11	901	GB011	54.45	1.62	33.60
0/16	902	GB016	54.45	1.62	33.60
0/22	903	GB022	54.45	1.62	33.60
0/32	904	GB032	54.45	1.62	33.60
Ballast dur Certifié : SN EN 13450:2002/AC:2004					
CFF 32/50 - Q1	500	BL3250	107.20	1.42	75.50
Graves concassées, non traitées GNT¹ Certifiées : SN EN 13242:2002 + A1:2007 / SN EN 13285:2021					
CFF/PSS	600	GRCFF	62.40	1.68	37.15
0/22 - grain max. 32	602	GR022	33.65	1.65	20.40
0/45 - grain max. 63	603	GR045	31.35	1.65	19.00
¹ Graves de fondation : densité en place après compactage 2.22 to/m3, teneur en eau optimale 7,3%.					
Graves concassées, non gélives Non normalisées					
0/11	700	GR011	34.90	1.67	20.90
0/25	701	GR025	32.40	1.67	19.40
0/50	702	GR050	30.25	1.69	17.90
0/100	703	GR0100			<i>Prix et quantité sur demande</i>
Pierres pour enrochement Certifiées : SN EN 13383-1:2002/AC:2004					
> 100 lts ou 250 kg par pièce (en vrac)	800	PE		-	50.50
triées par nos soins	801	PET		-	88.50
triées par client	802	PETC		-	61.60
pierres à maçonner non calibrées	803	PM		-	95.85
Chailles et divers Non normalisé					
Chaille de drainage 30/50	905	CHD3050	41.90	1.42	29.50
Chaille de drainage 60/120	908	CHD60120	41.20	1.42	29.00
Concassé primaire 50/250 (Q2)	906	C50250	34.90	1.54	22.65
Matériaux minés non-triés	912	MM	16.70	1.54	10.85
Blocs béton Fournisseur externe Non normalisé					
Légos avec connecteur (diverses dimensions)					<i>Prix et quantité sur demande</i>
Légos sans connecteur (diverses dimensions)					<i>Prix et quantité sur demande</i>



Liste de prix

Matériaux recyclage/décharges

Désignation matériaux	N° d'article	Code OLED (Code LMoD)	Fr./m3 H.T. Prix indicatif	Densité (to/m3)	Fr./to H.T.
Recyclage					OLED, art. 19, annexe 3.1, annexe 3.2
Matériaux d'excavation valorisable <i>matériaux minéraux</i>	1000	-	-	-	4.00
Béton de démolition trié <i>béton propre (dim. < 600/600 mm)</i>	4303	4303 (17 01 01)	-	-	12.70
Béton de démolition trié <i>béton propre (dim. > 600/600 mm (poteau, radier, dalle sciée, traverses, ...))</i>	43031	4303 (17 01 01)	-	-	20.55
Tuile <i>tuile propre</i>	4305	4305 (17 01 02)	-	-	21.55
Carreaux de plâtre <i>éléments massifs propres type "Alba"</i>	4306	4306 (17 08 02)	-	-	55.95
Plaques de plâtre <i>éléments cartonnés propres</i>	4306.1	4306 (17 08 02)	-	-	66.60
Ferraille <i>ferraille propre</i>	3302	3302 (17 04 07)	<i>gratuit</i>	-	gratuit
Décharge de type A, Choëx, selon disponibilité					OLED, annexe 5.1
Matériaux d'excavation et déblais non-pollués <i>matériaux d'excavation pierreux-terreux</i>	4301	4301 (17 05 06)	-	-	17.50
Mat. terreux DTA avec néophytes <i>matériaux terreux pierreux-terreux</i>	4302	(17 05 04)	-	-	103.00
Décharge de type A+, Consortium Lac des Chauderets, selon disponibilité					OLED, annexe 5.1
Matériaux d'excavation et déblais non-pollués <i>matériaux d'excavation pierreux-terreux</i>	4301	4301 (17 05 06)	-	-	17.50
Décharge de type B, yc. taxe*					OLED, annexe 5.2
Matériaux de démolition non-triés <i>95 % en poids de matières minérales (matériaux bitumineux HAP < 250 mg/kg) conformément à l'OLED, annexe 5, chap. 2</i>	4304	4304 (17 01 07)	-	-	55.70
Matériaux d'excavation peu pollués <i>matériaux terreux issus du décapage du sol</i>	41011	4101 (17 05 96 sc)	-	-	55.70
Matériaux d'excavation peu pollués, avec PFAS <i>matériaux terreux issus du décapage du sol contenant du PFAS (max. 50 ng TEQ/l)</i>	4101	4101 (17 05 97 sc)	<i>Prix et quantité sur demande</i>		
Boues et résidus de traitement <i>inertes, provenant installations de lavage de graviers</i>	7302	7302 (02 01 01)	-	-	65.00
Déchets de chantier à base de gypse <i>seuls les gravats de plâtre sont acceptés</i>	4306.2	4306 (17 08 02)	-	-	82.40
Mat. terreux DTB avec néophytes <i>matériaux terreux issus du décapage du sol</i>	43041	(17 05 96 sc)	-	-	133.00
Matériaux d'isolation minéraux <i>type laine de pierre, laine de verre, verre cellulaire, vermiculite, argile expansée</i>	4311	4311 (17 06 04)	<i>87.80</i>	<i>0.17</i>	516.50

* est incluse dans le prix la taxe fédérale de Fr. 5.00/to pour l'assainissement des sites contaminés (OTAS)

**Conditions générales de vente**

Massongex, janvier 2022

1 Garantie et responsabilité

- 1 En cas de réclamation justifiée, FAMSA s'engage exclusivement à remplacer la marchandise défectueuse; toute autre prétention en relation avec une livraison défectueuse est exclue, notamment tout dommage-intérêt sous quelque forme que ce soit.
- 2 FAMSA ne peut pas être tenu pour responsable d'une utilisation impropre et/ou inadéquate du matériau livré conformément à la commande.

2 Matériaux minéraux nobles

- 1 Nos matériaux satisfont aux exigences des normes SN EN. La norme correspondante est indiquée dans la présente liste de prix par type de produit.

3 Matériaux de recyclage

- 1 Tous les matériaux de recyclage remis doivent satisfaire aux exigences suivantes de l'OLED : - article 19, - annexes 3.1 ou 3.2.
- 2 Toute non-conformité entraînera le refus de la livraison et les éventuels frais qui en découlent seront facturés au client.

4 Matériaux de décharge

- 1 Tous les matériaux de décharge de type A remis doivent satisfaire aux exigences suivantes de l'OLED : - annexe 5.1.
- 2 Tous les matériaux de décharge de type B remis doivent satisfaire aux exigences suivantes de l'OLED : - annexe 5.2.
- 3 Toute non-conformité entraînera le refus de la livraison et les éventuels frais qui en découlent seront facturés au client.
- 4 Toute livraison doit être annoncée au préalable.

5 Disponibilité

- 1 La disponibilité du matériel n'est garantie qu'après confirmation écrite de la part de FAMSA.

6 Chargement

- 1 Nos machinistes chargent les véhicules selon les instructions du chauffeur. FAMSA ne peut en aucun cas être tenu pour responsable d'un chargement contraire aux prescriptions légales et/ou de sécurités routières.

7 Réclamation

- 1 Les défauts apparents dans la qualité des matériaux livrés et des services doivent être signalés le jour même de la livraison, faute de quoi ils ne pourront plus être invoqués.
- 2 Toute erreur constatée sur un document (bulletin de livraison, facture) doit être annoncée dans les 8 jours suivant la date d'émission du document. Passé ce délai, FAMSA se réserve le droit de facturer des frais de traitement.

8 Prix

- 1 Tous nos matériaux sont vendus à la tonne, le prix au m3 étant un prix indicatif. La densité s'exprime en tonne par m3 foisonné.
- 2 Les prix de vente de nos matériaux, départ carrière, ne comprennent pas les frais de transport.
- 3 Les transports sont toujours facturés en sus, de même que les frais de déchargement des wagons, avec les frais et taxes qui peuvent y être liés.
- 4 Nos prix franco chantier sont toujours calculés pour des chargements complets. En cas de chargements partiels, les prix seront adaptés.
- 5 Les heures d'attente sur le lieu de déchargement seront facturées aux tarifs en vigueur et aux conditions des transporteurs.
- 6 Les matériaux livrés sont facturés aux tarifs et prix courants en vigueur à la date de la livraison.
- 7 Tous nos prix s'entendent sous réserve de disponibilité des matériaux.
- 8 Tous nos prix de décharge (type B) comprennent la taxe fédérale de Fr. 5.00/to pour l'assainissement des sites contaminés (OTAS).
- 9 Tous nos prix sont hors T.V.A.

9 Paiement

- 1 Paiement à 30 jours. Net, sans rabais, ni escompte.
- 2 Dès expiration du délai de paiement, un intérêt moratoire de 8% sera dû sans autre mise en demeure.

10 Droit et normes

- 1 Le droit suisse et les normes SN EN sont applicables sans exclusion de toute autre règle.

11 For juridique

- 1 En cas de litige, seul le Tribunal de Monthey est compétent.



OLED

Ordonnance sur la limitation et l'élimination des déchets

OLED, art. 19

O sur les déchets 814.600

Annexe 5⁵⁹
(art. 17, al. 1, et 19)

Exigences relatives aux matériaux d'excavation et de perçement

Art. 19 Matériaux d'excavation et de perçement

¹ Les matériaux d'excavation et de perçement satisfaisant aux exigences de l'annexe 3, ch. 1, (matériaux d'excavation et de perçement non pollués) doivent autant que possible être valorisés intégralement comme suit:

- comme matériaux de construction sur des chantiers ou dans des décharges;
- comme matières premières pour la fabrication de matériaux de construction;
- pour le comblement de sites de prélèvement de matériaux, ou
- pour des modifications de terrain autorisées.

² Les matériaux d'excavation et de perçement satisfaisant aux exigences de l'annexe 3, ch. 2, doivent autant que possible être valorisés intégralement comme suit:

- comme matières premières pour la fabrication de matériaux de construction aux liants hydrauliques ou bitumineux;
- comme matériaux de construction dans des décharges des types B à E;
- ¹⁸ comme matières premières pour la fabrication de clinker de ciment;
- ¹⁹ dans les travaux de génie civil à l'endroit d'où proviennent les matériaux, pour autant que, si un traitement des matériaux est nécessaire, il ait lieu à l'endroit lui-même ou à proximité immédiate; est réservé l'art. 3 de l'ordonnance du 26 août 1998 sur les sites contaminés (OSites)²⁰.

³ Les matériaux d'excavation et de perçement qui ne satisfont pas aux exigences de l'annexe 3, ch. 2, ne peuvent être valorisés. Sont exceptées la valorisation en cimenterie conformément à l'annexe 4, ch. 1, et la valorisation de matériaux d'excavation et de perçement satisfaisant aux exigences de l'annexe 5, ch. 2.3:²¹

- comme matériaux de construction dans des décharges des types C à E, ou
- dans le cadre de l'assainissement du site contaminé d'où proviennent les matériaux; si un traitement des matériaux est nécessaire, il aura lieu sur le site même ou à proximité immédiate.

¹⁸ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 12 fév. 2020, en vigueur depuis le 1^{er} avr. 2020 (RO 2020 801).

¹⁹ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 12 fév. 2020, en vigueur depuis le 1^{er} avr. 2020 (RO 2020 801).

²⁰ RS 814.680

²¹ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 12 fév. 2020, en vigueur depuis le 1^{er} avr. 2020 (RO 2020 801).

9 / 50

OLED, annexes 3.1 et 3.2

O sur les déchets 814.600

Annexe 5⁵⁶
(art. 17, al. 1, et 19)

Exigences relatives aux matériaux d'excavation et de perçement

1 Les matériaux d'excavation et de perçement doivent être valorisés conformément à l'art. 19, al. 1:

- s'ils sont composés d'au moins 99 % en poids de roches meubles ou concassées et que le reste est constitué d'autres déchets de chantier minéraux;
- s'ils ne contiennent pas de substances étrangères telles que des déchets urbains, des biodéchets ou d'autres déchets de chantier non minéraux, et
- si les substances qu'ils contiennent ne dépassent pas les valeurs limites suivantes (teneurs totales) ou si le dépassement n'est pas dû à l'activité humaine:

Substance	Valeur limite en mg/kg de matière sèche
Antimoine	3
Arsenic	15
Plomb	50
Cadmium	1
Chrome total	50
Chrome (VI)	0,05
Cuivre	40
Nickel	50
Mercurure	0,5
Zinc	150
Cyanure total	0,5
Hydrocarbures chlorés volatils*	0,1
Biphényles polychlorés (PCB)**	0,1
Hydrocarbures aliphatiques C ₅ -C ₁₀ ***	1
Hydrocarbures aliphatiques C ₁₀ -C ₄₀	50
Hydrocarbures aromatiques monocycliques (BTEX)****	1
Benzène	0,1
Hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP)*****	3
Benzo[a]pyrène	0,3

* Σ 7 hydrocarbures chlorés volatils: dichlorométhane, trichlorométhane, tétrachlorométhane, cis-1,2-dichloréthylène, 1,1,1-trichloroéthane, trichloréthylène (Tri), perchloréthylène (Per)

** Σ 6 congénères \times 4,3 (IJC/PA n°): 28, 52, 101, 138, 153, 180

*** Σ HC C₅ à C₁₀: surface du chromatogramme FID entre le n-pentane et le n-décane, multipliée par le facteur de réponse du n-hexane, moins Σ BTEX

**** Σ BTEX: benzène, toluène, éthylbenzène, o-xylène, m-xylène, p-xylène

***** Mise à jour par le ch. II de l'O du 23 fév. 2022, en vigueur depuis le 1^{er} avr. 2022 (RO 2022 161).

32 / 50

OLED, annexes 5.1 et 5.2

O sur les déchets 814.600

Annexe 5⁵⁹
(art. 19, al. 3, 25, al. 1, 35, al. 1, 39, al. 2 et 40, al. 3)

Exigences relatives aux déchets mis en décharge

1 Déchets admis dans les décharges de type A

Dans les décharges et les compartiments de type A, il est permis de stocker définitivement les déchets suivants, à condition qu'ils ne soient pas pollués par d'autres déchets:

- les matériaux d'excavation et de perçement qui satisfont aux exigences de l'annexe 3, ch. 1, pour autant que les fractions valorisables aient été retirées au préalable;
- les boues provenant du lavage du gravier issu du traitement des matériaux d'excavation et de perçement selon la let. a;
- les matériaux terreux issus du décapage de la couche supérieure et de la couche sous-jacente du sol lorsque ils ne dépassent pas les valeurs indicatives selon les annexes 1 et 2 de l'OSol⁶⁰;
- le gravier retenu par les bassins de rétention de matériaux charriés.

2 Déchets admis dans les décharges de type B

2.1 Dans les décharges et les compartiments de type B, il est permis de stocker définitivement les déchets suivants, à condition qu'ils ne soient pas pollués par d'autres déchets:

- les déchets admis dans les décharges et les compartiments de type A;
- le verre plat et le verre d'emballage;
- les déchets provenant, après cuisson, de la fabrication de produits en céramique, de tuiles, de carrelages et de grès;
- les laitiers d'acier électrique provenant de la fabrication postérieure à 1989 d'aciers non alliés ou faiblement alliés;
- les déchets minéraux contenant des fibres d'amiante liées;
- les déchets de chantier autres que ceux qui sont énumérés aux let. a et f et qui sont composés à 95 % (en poids) au moins de pierres et d'éléments analogues, à condition que les fractions pouvant faire l'objet d'une valorisation matière aient au préalable été récupérées; sont exceptés les matériaux bitumineux de démolition.

⁵⁹ Mise à jour par l'erratum du 3 oct. 2017 (RO 2017 5137), le ch. II des O du 21 sept. 2018 (RO 2018 3515), du 23 fév. 2022 (RO 2022 161) et l'erratum du 26 sept. 2023 (RO 2023 543).

⁶⁰ RS 814.12

39 / 50

OLED, annexes 3.1 et 3.2

O sur les déchets 814.600

Annexe 5⁵⁶
(art. 17, al. 1, et 19)

Exigences relatives aux matériaux d'excavation et de perçement

2.2 Il est permis de stocker définitivement les résidus vitrifiés dans une décharge ou un compartiment de type B si un échange de substances avec d'autres déchets est exclu et que les exigences suivantes sont respectées:

- les déchets vitrifiés résultent d'un processus qui produit une masse fondue homogène; c'est généralement le cas lorsque la masse fondue atteint une température minimale de 1200 °C;
- la teneur en oxyde de silicium est de 25 % (en poids) au minimum et le rapport pondéral entre l'oxyde de silicium et l'oxyde de calcium est de 0,54 au minimum;
- les résidus vitrifiés ne sont pas moulus avant d'être mis en décharge;
- la solubilité des résidus vitrifiés est assez faible pour que, s'ils sont lixiviés à 90 °C pendant trois jours, les concentrations dans le lixiviat soient inférieures à 12 mg/l pour le silicium et à 15 mg/l pour le calcium; le test de lixiviation est effectué sur la fraction de résidus vitrifiés moulus dont la taille se situe entre 100 et 125 µm; l'analyse porte sur 50 mg de résidus moulus dissous dans 100 ml d'eau;
- les métaux contenus dans les déchets sous forme particulière sont récupérés avant, pendant ou après l'application du processus thermique;
- la teneur en métaux lourds des résidus vitrifiés n'excède pas les valeurs limites suivantes (teneurs totales):

Substance	Valeur limite en mg/kg de matière sèche
Plomb	1000
Cadmium	10
Chrome	4000
Cuivre	3000
Nickel	500
Zinc	6000

L'autorité cantonale peut, avec l'accord de l'OFEV, autoriser des teneurs en métaux lourds supérieures dans le cadre de l'autorisation d'exploiter, si cette solution permet de réduire la charge pour l'environnement par rapport à un autre mode d'élimination.

2.3 Il est permis de stocker définitivement d'autres déchets dans une décharge ou un compartiment de type B:

- si les déchets sont constitués à plus de 95 % (en poids), rapportés à la matière sèche, de matières minérales;
- si les teneurs en polluants ne dépassent pas les valeurs limites suivantes (teneurs totales):

Substance	Valeur limite en mg/kg de matière sèche
Antimoine	30
Arsenic	30

40 / 50

OLED, art. 19

O sur les déchets 814.600

Annexe 5⁵⁹
(art. 17, al. 1, et 19)

Exigences relatives aux matériaux d'excavation et de perçement

2 Les matériaux d'excavation et de perçement doivent être valorisés conformément à l'art. 19, al. 2:

- s'ils sont composés à 95 % en poids au moins de roches meubles ou concassées et que le reste est constitué d'autres déchets de chantier minéraux;
- si les substances étrangères, telles que déchets urbains, biodéchets ou autres déchets de chantier non minéraux, ont été enlevées dans la mesure du possible, et
- si les substances qu'ils contiennent ne dépassent pas les valeurs limites suivantes (teneurs totales) ou si le dépassement n'est pas dû à l'activité humaine:

Substance	Valeur limite en mg/kg de matière sèche
Antimoine	15
Arsenic	15
Plomb	250
Cadmium	5
Chrome total	250
Chrome (VI)	0,05
Cuivre	250
Nickel	250
Mercurure	1
Zinc	500
Hydrocarbures chlorés volatils*	0,5
Biphényles polychlorés (PCB)**	0,5
Hydrocarbures aliphatiques C ₅ -C ₁₀ ***	5
Hydrocarbures aliphatiques C ₁₀ -C ₄₀	250
Hydrocarbures aromatiques monocycliques (BTEX)****	5
Benzène	0,5
Hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP)*****	12,5
Benzo[a]pyrène	1,5
Carbone organique total libéré jusqu'à 400 °C (COT400)	10 000

* Σ 7 hydrocarbures chlorés volatils: dichlorométhane, trichlorométhane, tétrachlorométhane, cis-1,2-dichloréthylène, 1,1,1-trichloroéthane, trichloréthylène (Tri), perchloréthylène (Per)

** Σ 6 congénères \times 4,3 (IJC/PA n°): 28, 52, 101, 138, 153, 180

*** Σ HC C₅ à C₁₀: surface du chromatogramme FID entre le n-pentane et le n-décane, multipliée par le facteur de réponse du n-hexane, moins Σ BTEX

**** Σ BTEX: benzène, toluène, éthylbenzène, o-xylène, m-xylène, p-xylène

***** Σ 6 HAP selon EPA: naphthalène, acénaphthylène, 1,2-dihydroacénaphthylène, fluoranthène, anthracène, fluoranthène, pyrène, benzo[a]anthracène, chrysène, benzo[a]pyrène, benzo[b]fluoranthène, benzo[k]fluoranthène, dibenzo[a,h]anthracène, benzo[e]pérylène, indeno[1,2,3-c,d]pérylène

3 Si les matériaux d'excavation et de perçement contiennent des substances pour lesquelles aucune valeur limite n'a été fixée, l'autorité évalue les déchets au cas par cas avec l'accord de l'OFEV, selon les dispositions de la législation sur la protection de l'environnement et sur la protection des eaux.

33 / 50

Téléchargez l'OLED dans son intégralité en scannant le QR-Code



OLED, annexes 5.1 et 5.2

O sur les déchets 814.600

Annexe 5⁵⁹
(art. 19, al. 3, 25, al. 1, 35, al. 1, 39, al. 2 et 40, al. 3)

Exigences relatives aux déchets mis en décharge

2.4 La valeur limite du ch. 2.3, let. b, pour la teneur en carbone organique libéré jusqu'à 400 °C ne s'applique pas aux matériaux terreux issus du décapage de la couche supérieure et de la couche sous-jacente du sol lorsque le dépassement n'est pas dû à l'activité humaine.

Substance	Valeur limite
Carbone organique dissous (COD)	20,0 mg C/l
Cyanure (libre)	0,02 mg CN-/l

41 / 50

**Horaires d'ouverture**

Bureau Administration, offres, facturation du lundi au vendredi	07h00-12h00	13h00-17h00	
Site des Ilettes Expédition et réception matériaux du lundi au vendredi	07h00-12h00	13h00-17h00	
Site de Champ-Bernard Production, expédition et réception matériaux du lundi au vendredi	07h00-12h00	13h00-17h00	(été)
du lundi au vendredi	07h30-12h00	13h00-16h30	(hiver)

Personnes de référence

- M. Leonel Amorim | responsable d'expédition | 079 234 56 22
- M. Filipe Batista | chef de projets | 024 472 20 88
- M. Luis Ricardo | CEO | 024 472 20 88

Coordonnées et adresses postales

Bureau | Administration, offres, facturation
Route des du Chablais 39, 1869 Massongex | 024 472 20 88 | info@famsa.ch | www.famsa.ch

Site des Ilettes | Expédition et réception matériaux
Route des Ilettes 6, 1869 Massongex | 079 234 56 22 | expedition@famsa.ch

Site de Champ-Bernard | Production, expédition et réception matériaux
Route de la Fin 10, 1871 Choëx (Monthey) | 024 472 20 88

Coordonnées financières

IDE : CHE-106.987.547 TVA
Banque : Crédit Suisse SA, Monthey
IBAN : CH29 0483 5030 3076 5155 5
BIC : CRESCHZZ80A

Utilisation des matériaux

Matériaux	Granulométrie	Utilisations
Filler	0.063	liant
Sables	0/2	enduits, joints
	0/4	remblais, enrobage de réseaux, mélanges pour enrobés
Gravillons	tous	gravillonnage, enrobage de réseaux, granulats pour mélanges hydrocarbonés
Ballast	32/50	ballast pour voies de chemin de fer
Graves	0/16	places, autoroutes, routes, chemins d'accès, génie-civil, couches de finition
	0/22	places, autoroutes, routes, chemins d'accès, génie-civil, couches de finition
	0/45	places, autoroutes, routes, chemins d'accès, génie-civil, couches de forme
Pierres pour enrochement	tous	murs d'enrochement, enduits
Granulats pour béton	tous	mélanges pour béton

La responsabilité du choix des matériaux incombe au client.

Valable à partir du 01.01.2025
Ce document annule et remplace tous les précédents

FAMSA - Fabrique d'Agglomérés Monthey SA
Route du Chablais 39
1869 Massongex

T. 00 41 (0)24 472 20 88
info@famsa.ch



<http://www.famsa.ch>